

CHAPTER 51

CHAPITRE 51

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Assented to June 26, 2007

Sanctionnée le 26 juin 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 65 of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

1 L'article 65 de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

(a) by adding after subsection (1) the following:

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

65(1.1) For the purpose of paragraph (1)(a), if a pension plan is wound up, in whole or in part, and as of the date of the wind-up the market value of the investments held by the plan does not equal or exceed its solvency liabilities, the employer shall pay into the fund in accordance with subsection (4), an amount so that

65(1.1) Aux fins de l'alinéa (1)a), si un régime de pension est liquidé, totalement ou partiellement, et qu'à la date de la liquidation, la valeur marchande des placements du régime est inférieure à ses passifs de solvabilité, l'employeur doit verser au fonds conformément au paragraphe (4), un montant dont le paiement est requis et qui est réputé s'accumuler à la date réelle de la liquidation et, ce montant doit être suffisant de façon à produire ce qui suit :

(a) where the plan is wholly wound up, the market value of investments held by the plan equals its solvency liabilities, or

a) dans le cas d'une liquidation totale, pour que la valeur marchande des placements du régime soit égale à ses passifs de solvabilité;

(b) where the plan is wound up in part, the market value of the investments held by the plan attributable to that portion of the plan being wound up equals its solvency liabilities for that part,

b) dans le cas d'une liquidation partielle, pour que la valeur marchande des placements attribuables à la partie du régime qui est liquidée soit égale à ses passifs de solvabilité imputables à cette partie du régime.

and such amount required to be paid shall be deemed to have accrued as of the effective date of the wind-up.

65(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a defined benefit plan established under one or more collective agreements or a trust agreement in which the requirement that an employer's contributions, or a person required to make contributions on behalf of an employer, to a pension fund are limited to a fixed amount established in a collective agreement or a trust agreement.

(b) in subsection (3) by adding “, other than an amount determined pursuant to subsection (1.1),” after “under subsection (1)”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

65(4) Where a pension plan is wound up, in whole or in part, and an amount under subsection (1.1) is determined to be owing and the employer is not insolvent,

(a) the employer shall fund the amount over a period of not more than five years after the effective date of the wind-up,

(b) the administrator shall continue to file annual information returns and actuarial valuation reports as required under this Act until the amount has been retired, and

(c) subject to subsections 62(2) and (7), the assets of the plan shall be distributed in the manner and to the extent prescribed.

65(5) If a plan is wound up, in whole or in part, and an amount is owing pursuant to subsection (1.1), a schedule of special payments shall be established, subject to the approval of the Superintendent, for the amount to be retired over a period of not more than five years, commencing as of the effective date of the wind-up.

65(6) For the purposes of subsection (1.1), the amount shall be considered to have been retired if a subsequent actuarial valuation reveals that the market value of investments of the plan or of the part of the plan that was wound up, as the case may be, equals or exceeds its solvency liabilities.

2 Section 66 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 66(1);

65(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à un régime de prestation déterminée établi en vertu d'une ou de plusieurs conventions collectives ou d'une convention fiduciaire qui limitent les cotisations au fonds de pension faites par l'employeur ou les cotisations faites pour le compte de l'employeur à un montant fixe.

b) au paragraphe (3), par l'adjonction de « , autre que le montant dont il est question au paragraphe (1.1), » après « du paragraphe (1) »;

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

65(4) Lorsqu'à la liquidation totale ou partielle du régime de pension, il est déterminé qu'un montant est dû au titre du paragraphe (1.1) et que l'employeur est solvable,

a) l'employeur doit combler le déficit de solvabilité dans un délai maximal de cinq ans en ayant pour point de départ la date réelle de la liquidation du régime;

b) l'administrateur doit continuer à déposer les rapports annuels de renseignements et les rapports d'évaluation actuarielle qui sont exigés par la présente loi jusqu'à ce que le déficit de solvabilité soit comblé;

c) sous réserve des paragraphes 62(2) et (7), les actifs du régime doivent être distribués de la manière et dans la mesure prescrites.

65(5) Si le régime de pension est liquidé totalement ou partiellement, et qu'un montant est dû au titre du paragraphe (1.1), un calendrier des paiements spéciaux doit être établi, sujet à l'approbation du surintendant. Les paiements spéciaux doivent être faits dans un délai maximal de cinq ans en ayant pour point de départ la date réelle de la liquidation du régime.

65(6) Aux fins du paragraphe (1.1), le déficit de solvabilité est considéré comme comblé si une évaluation actuarielle subséquente révèle que la valeur des placements du régime de pension qui est liquidé ou de la partie du régime de pension qui est liquidée n'est plus inférieure à ses passifs de solvabilité.

2 L'article 66 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe (1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

66(2) Nothing in subsection (1) prevents the Superintendent from ordering a reduction in pensions and benefits under a pension plan before the wind-up of the plan is completed if the Superintendent is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that there are or are likely to be insufficient funds available to pay the pensions and benefits under the plan.

3 Subsection 72(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (e) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (f) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (g) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(d) by adding after paragraph (g) the following:

(h) that there are or are likely to be insufficient funds available to pay the pensions and benefits under the plan.

4 This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

66(2) Rien au paragraphe (1) n’empêche le surintendant d’ordonner la réduction des pensions et des prestations d’un régime de pension avant que la liquidation ne soit complétée si, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, il est d’avis qu’il y a une insuffisance de fonds disponibles pour verser les pensions ou les prestations prévues au régime de pension ou qu’une telle insuffisance de fonds est vraisemblable.

3 Le paragraphe 72(2) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa e), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa f), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

c) à l’alinéa g), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « ou »;

d) par l’adjonction après l’alinéa g) de ce qui suit :

h) qu’il y a insuffisance de fonds pour verser les pensions ou les prestations ou qu’une telle insuffisance est vraisemblable.

4 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou jours fixés par proclamation.